

GE_GERICHTE ACJC/1561/2022 vom 21. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1561_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1561/2022 du 21 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1561/2022 del 21 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

La cause présente des éléments d'extranéité du fait de la nationalité étrangère commune tant de l'adoptante que des deux personnes sujettes à adoption. Au vu du domicile de la requérante et des personnes sujettes à adoption dans le canton de Genève, la Cour de justice est compétente pour statuer sur les adoptions requises (art. 75 al. 1 LDIP, 268 al. 1 CC, 120 al. 1 let.c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2

Dans le cas d'espèce, l'aîné de la fratrie, B _____, né le _____ 2003, mineur à la date du dépôt de la requête d'adoption, est devenu majeur en cours de procédure, tandis que le cadet, C _____, est toujours mineur.

- 4/6 -

C/25243/2020

2.1.1 Selon l'art. 268 al. 4 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant, ce à l'exclusion du consentement des parents biologiques qui n'est plus nécessaire (ATF 137 III 1).

2.1.2 Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264 c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Selon l'art. 265 al. 1 CC, si l'enfant est capable de discernement son consentement à l'adoption est requis. En outre, lorsque l'adoptant a des descendants leur opinion doit être prise en considération (art. 268a quater al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante vit avec son conjoint depuis 2008 et l'a épousé en 2013, de sorte que le délai de trois ans de vie commune est réalisé. Elle s'est occupée des deux fils de son conjoint depuis leur plus jeune âge, leur prodiguant des soins, et assumant leur éducation au même titre que leur père. Le rapport d'évaluation sociale expose que les liens qui unissent de fait, en l'état, l'adoptante et les adoptés sont des liens de nature filiale. Le couple a, pour le surplus, donné naissance à deux fils en 2009 et 2014, de sorte que les adoptés ont deux frères, lesquels les considèrent comme tels à part entière, et ont pu être entendus sur le projet d'adoption, en fonction de leur âge respectif.

La condition de la différence d'âge entre la requérante et les adoptés est en outre remplie. Les adoptés ont donné leur consentement à l'adoption, de même que leur père, leur mère biologique étant décédée alors qu'ils étaient très jeunes.

Il ressort de ce qui précède que l'adoption est manifestement dans l'intérêt du mineur C_____, les conditions étant également réalisées pour le jeune majeur B_____, et ne feront que formaliser les liens d'ores et déjà existants entre eux et l'adoptante. Il sera par conséquent fait droit à la requête et les deux adoptions seront prononcées.

E. 2.3

Conformément à l'article 267 al. 3 ch. 2 CC, les liens de filiation des adoptés avec leur père biologique ne seront pas rompus.

- 5/6 -

C/25243/2020

E. 3

3.1.1 L'enfant adopté acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC).

Son nom est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC).

3.1.2 L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC).

L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC), étant précisé que le choix d'un double-nom pour les enfants communs n'est plus possible depuis le 1er janvier 2013.

En vertu de l'art. 270a al. 1 CC, lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci.

3.1.3 L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

E. 3.2

En l'espèce, l'adoptante et son époux portent des noms de famille différents, tandis que leurs enfants communs portent leur double nom, soit "D_____ A_____", choix qui n'est plus possible depuis le 1er janvier 2013. Les adoptés portent, quant à eux, le nom de famille [de] D_____, soit celui de leur père, qui exerce seul l'autorité parentale sur le mineur C_____ et l'exerçait également seul sur son fils B_____, jusqu'à l'accession à la majorité

de celui-ci. Au vu de ce qui précède, les adoptés conserveront donc leur nom de famille actuel.

L'adoptante, les adoptés et leur père biologique n'étant pas suisses, mais ayant une nationalité étrangère commune, l'adoption n'aura pas de conséquence sur leur nationalité.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à charge de la requérante. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; 98, 101, 111 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/25243/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B _____, né le _____ 2003 à I _____ (France), de nationalité française, par A _____, née le _____ 1972 à G _____ (France), de nationalité française. Dit que le lien de filiation entre B _____ et D _____, né le _____ 1972 à E _____ (France), de nationalité française, n'est pas rompu. Dit que l'adopté conservera les prénoms B _____ et le nom de famille [de] D _____. Prononce l'adoption de C _____, né le _____ 2005 à I _____ (France), de nationalité française, par A _____, née le _____ 1972 à G _____ (France), de nationalité française. Dit que le lien de filiation entre C _____ et D _____, né le _____ 1972 à E _____ (France), de nationalité française, n'est pas rompu. Dit que l'adopté conservera les prénoms C _____ et le nom de famille [de] D _____. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A _____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.